



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

RD916-RD939 - CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS ET LEUR ENTRETIEN SUR LA RD 916 ENTRE LE PR 15+610 ET LE PR 16+086, SUR LES COMMUNES DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET HERLIN-LE-SEC.

(N°2025-269)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et, notamment, son article L.2421-1 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois en date du 24/11/2024 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Monsieur Claude BACHELET, intéressé à l'affaire, n'a pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention actant la délégation temporaire de compétence voirie et entretien, et à verser la participation départementale correspondant à l'opération décrite au rapport en annexe à hauteur de 260 000 €, dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

D'affecter des crédits à hauteur de 260 000 €, correspondants à cette opération, visée à l'article 1, sur le sous-programme C04-843A11 AP25.

Article 3 :

La dépense versée en application des articles 1 et 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-843A11	2315-238/90843	Intervention sur réseau structurant	5 410 000,00	260 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Maison du Département aménagement
et développement territorial du Montreuillois-Ternois

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de délégation temporaire de compétence voirie et d'entretien, conformément aux dispositions contenues aux articles L.1111-8 et R 1111-1 du CGCT, relative à l'aménagement de la Route Départementale (RD) 916 comprise entre les points de repère (PR) 15+610 et PR 16+086

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du JJ mois AAAA

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Ternois, dont le siège est en l'hôtel communautaire, 400 rue de Maisnil, Parc du Moulin 62130 Herlin-le-Sec, représentée par Monsieur Marc Bridoux, Président de la Communauté de communes du Ternois, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 27 novembre 2024

ci-après désigné par « la Communauté de Communes du Ternois (CCT) »

d'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE / OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques et financières de la délégation temporaire de compétence voirie et d'entretien pour la réalisation d'aménagements et leur entretien sur la RD 916 entre le PR 15+610 et le PR 16+086, sur les communes de St-Pol-sur-Ternoise et Herlin-le-Sec, ainsi que leur entretien, conformément aux dispositions de R.1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au regard de l'attractivité du parc d'activités dite du Parc du Moulin, accueillant un centre commercial mais également l'antenne de France Travail ainsi que le siège de la communauté de communes, la CCT souhaite sécuriser le cheminement des piétons entre la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise et cette zone d'activité

commerciale d'Herlin-le-Sec, notamment au droit de l'échangeur entre les routes départementales 916 et 939 (2x2voies),

En outre, l'implantation par l'État d'une nouvelle gendarmerie vient justifier, également, le projet de requalification de cet axe.

La présente convention a pour objectif de déléguer temporairement la compétence « aménagement et entretien de la voirie départementale » à la CCT, pour qu'elle puisse assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, d'en préciser les conditions d'organisation, les conditions financières et d'en fixer le terme.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU DELEGATAIRE DE COMPETENCE

Les parties signataires conviennent de désigner la CCT comme délégataire de la compétence voirie relative à l'aménagement. À ce titre, la CCT assure les missions dévolues au maître d'ouvrage conformément aux articles L2421-1 du Code de la Commande Publique.

Ainsi, pendant la durée d'application de la présente convention, la CCT pourra réaliser l'aménagement de la RD 916, sur le périmètre défini à l'article 2, et dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTIONS DU DELEGATAIRE DE COMPETENCE

Le délégataire de compétence s'engage notamment à :

- Réaliser les études dans les règles de l'art
- Valider suite à la phase avant-projet la faisabilité de l'opération tenant compte des accès sur la RD 916 de futurs projets tels que la nouvelle gendarmerie,
- Valider la phase projet
- Passer et exécuter les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux avec le maître d'œuvre et entrepreneurs retenus, conformément aux dispositions du code de la commande publique, ainsi qu'à celles des CCAG et CCTG applicables aux marchés considérés ;
- Solliciter et obtenir les autorisations réglementaires nécessaires
- Assurer les demandes de permission d'occupation du domaine public
- Coordonner et assurer la sécurité sur le chantier
- Assurer l'entière responsabilité de l'exécution des travaux
- Effectuer la gestion financière et comptable de l'opération
- Effectuer la gestion administrative
- Lancer les actions en justice qui découleraient des procédures marchés et de la réalisation des travaux
- Solliciter les demandes de subvention éventuelles auprès des organismes concernés
- Solliciter le Département pour valider à chaque étape le projet dans ses différentes phases de réalisation

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE DE COMPETENCE

Il n'est pas prévu de rémunération de la prestation.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DU DELEGANT

Le Département s'engage à :

- Instruire le Dossier de Prise en Considération déposé (DPC) par la CCT sur la base d'un avant-projet détaillé, répondant aux obligations et prescriptions du Département,
- Valider chaque étape du projet dans ses différentes phases de réalisation
- Accepter la remise des ouvrages conformes à la fin des travaux et d'en assurer la gestion et l'entretien au titre de sa compétence voirie, hormis la piste cyclable, l'éclairage public et l'aménagement paysager qui resteront à la charge de la CCT.

ARTICLE 5 - CONTENU DE L'OPERATION - PROGRAMME DE TRAVAUX

Les principes de l'aménagement de la RD 916 entre les PR 15+610 et 16 +086, réalisés et pris en charge par la CCT, consistent notamment en :

- La réduction du nombre de voie sur l'ouvrage d'art (OA724) de 3 à 2 voies ;
- L'aménagement d'un carrefour giratoire de 20.00 m de rayon au droit de la bretelle RD 916/RD 939 de l'échangeur côté Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- L'aménagement d'un ilot central au droit de la bretelle RD 916/RD 939 côté Herlin-le-Sec obligeant les véhicules venant de la RD 939 à emprunter le giratoire du Parc du Moulin ;
- L'aménagement d'une liaison douce de 3 mètres de large notamment sur l'Ouvrage d'Art (OA) permettant ainsi de créer une continuité cyclable entre l'entrée de Saint-Pol-sur-Ternoise et le Parc du Moulin. Pour garantir le bon traitement de cet ouvrage d'art, la piste cyclable restera à niveau de la chaussée afin d'une part de ne pas apporter sur l'ouvrage des charges permanentes supplémentaires et d'autre part pour faciliter la gestion des joints de chaussée ;
- La prolongation de l'assainissement pluvial pour collecter les eaux de ruissellement de voirie ;
- La mise en place d'un éclairage public LED ;
- La mise en place de la signalisation horizontale et verticale adaptée (police et directionnelle) ;
- Les aménagements paysagers dont la réalisation d'un massif zone humide ;
- Les modifications éventuelles des dispositifs de retenue au droit de l'OA (sur OA et accotement proche) déport des dispositifs de retenue pour permettre l'aménagement, mis en place de main courante éventuellement).
- L'entretien du domaine public routier départemental dans les conditions fixées à l'article 7.5.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS À L'OPERATION OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

6.1 Estimation globale de l'opération (Annexe 1)

Financièrement, il est attendu que le montant des travaux n'excède pas 1 460 000 € HT (un million quatre cent soixante mille euros hors taxe).

6.2 Répartition du financement

Le délégataire de compétence s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention.

La participation départementale tient compte de l'intérêt de l'opération conduite par le délégataire de compétences.

La participation départementale sera de 260 000 €.

Ainsi, les modalités de versement de la participation du Département s'effectueront selon les modalités suivantes :

- sur demande du délégataire de compétence, un acompte correspondant à 20% de la participation du Département sera versé au démarrage des travaux.

Cette demande comprend notamment :

- ☐ l'ordre de service ou l'attestation de commencement de travaux ;
 - ☐ le plan de financement du projet incluant l'ensemble des financements.
- par acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant de chaque versement est calculé, après déduction des versements déjà effectués, par application d'un taux de 20% au montant total des dépenses éligibles sur la base d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le délégataire et son comptable public et des factures correspondantes.

Les acomptes seront plafonnés à un total correspondant à 80% de la participation départementale, soit 208 000 €.

- Le solde sera versé sur demande du délégataire de compétence après la remise des ouvrages, objet des travaux.

Cette demande comprend notamment :

- o l'état récapitulatif final signé par le comptable public,
- o le plan de financement définitif,
- o le procès-verbal de remise des ouvrages.

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, le Département appellerait auprès du délégataire les sommes correspondant à la participation trop versée.

Le versement de la participation sera effectué, sur la base de la convention, par la Paierie Départementale du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 – CONDITION D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Les travaux repris à l'article 5 seront commandés et exécutés par le délégataire de compétence désigné à l'article 1.

7.1 Conditions particulières liées à la passation des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Le délégataire de compétence transmettra une copie des marchés à la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Le délégataire de compétence pourra insérer des clauses sociales dans les marchés publics.

7.2 – Conditions particulières liées à l'Exécution des travaux

Un représentant de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial sera invité aux réunions de chantier.

Il sera également destinataire des comptes rendus de ces réunions.

7.3 – Conditions particulières liées à la Réception et la remise des ouvrages

Un représentant du Département sera convié aux opérations de réception (y compris levée des réserves) des travaux visés à l'article 5. Celui-ci pourra présenter ses observations, qui seront consignées aux procès-verbaux.

Lors de ces réunions, si des modifications sensibles ont été apportées par rapport aux éléments techniques du programme, ou encore si les résultats des contrôles se révèlent insuffisants ou inadaptés à l'usage de la route départementale, le maître d'ouvrage unique procèdera à la reprise des ouvrages ou des aménagements non satisfaisants.

Le cas échéant, la remise des ouvrages intégrés dans le domaine public départemental, sera actée par un procès-verbal signé des deux parties. Cette remise d'ouvrages sera acceptée par le Département sous réserve de la conformité des ouvrages et dans les conditions fixées par la convention d'occupation temporaire établie dans le cadre de cette opération.

A cette occasion, le délégataire de compétence remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés, qui comprendra l'ensemble des documents de recollement nécessaires à la vérification de cette conformité : plans de recollement rapports de contrôle interne et externe pour la réalisation des ouvrages techniques : terrassements, assainissement, chaussées, équipements d'exploitation et de sécurité, notice technique des ouvrages installés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), ainsi que tout document nécessaire qui serait demandé par le Département.

Le délégataire de compétence exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite du Département pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du code civil. L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 7.4 ci-dessous.

7.4 – Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise, exception faite des réserves mentionnées à la réception, le Département est subrogé au délégataire de compétence dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'exécution et la réalisation des travaux visés à l'article 5 concernant les ouvrages intégrés au domaine public départemental.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le délégataire de compétence assiste le Département en tant que besoin.

7.5 – Conditions particulières liées à l'entretien des aménagements

Obligations incombant au Département :

L'entretien de la voie nouvelle sera pris en charge par le Département, ladite voie étant classée dans le domaine public routier départemental.

A ce titre le Département assure l'entretien

- de la chaussée de la RD916,
- des voies sur l'ouvrage d'art (OA724) hors liaison douce au droit de l'ouvrage
- de la chaussée du giratoire au droit de la bretelle RD 916/RD 939 de l'échangeur côté Saint-Pol sur-Ternoise
- de l'ilot central au droit de la bretelle RD 916/RD 939
- de la signalisation verticale de police sur la RD 916 relevant du régime de priorité,
- de la signalisation directionnelle de la RD 916,
- de la signalisation horizontale de la RD 916 à l'exclusion des marquages spéciaux qui pourraient être demandés par l'EPCI et les marquages relatifs aux déplacements doux
- des dispositifs d'équipement de sécurité (dispositifs de retenue au droit de l'ouvrage)
- des accotements, la borduration d'ilots séparateur de la Rd 916 et de l'anneau central du giratoire (hors aménagement intérieur).

Obligations incombant à l'EPCI délégataire de compétence :

L'EPCI assure, à sa seule charge, la gestion et l'entretien des aménagements et équipements suivants :

En section courante :

- les bordurations, caniveaux y compris îlots directionnels au droit du giratoire et bordures de séparation entre voie douce et chaussée au droit de l'ouvrage
- les trottoirs et espaces partagés.

- l'assainissement : canalisation, ouvrage (bouches d'égout, regards...) y compris scellement des éléments de couverture, des regards et bouches d'égout.
- la signalisation horizontale
- la signalisation de police

Au niveau du Giratoire et RD916 :

- la signalisation directionnelle :
 - o panneaux éventuels spécifiques à l'EPCI
 - o voie douce et cheminement piétonnier (marquage au sol, bandes podotactiles, passage piétons...)
- l'Eclairage Public : Entretien, maintenance et réparation y compris les dépenses de fonctionnement (Abonnement, et consommation électrique) sur l'anneau et sur les branches y compris de la RD916
- les noues et l'enrochement
- le paysager
- la voie verte, hors emprise sur l'ouvrage d'art

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES ET TERME DE LA CONVENTION

8.1 Domanialité

Les travaux seront réalisés sur l'emprise du domaine public routier départemental. Il n'y aura pas lieu à acquisitions foncières.

8.2 Durée de la convention

La durée de la délégation de compétence aménagement de voirie départementale s'étend de la date de signature de la convention par les deux parties jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département.

La présente convention de délégation de compétence deviendrait caduque à défaut de commencement des travaux relatifs à l'opération concernée dans les 2 ans suivant la date de sa signature.

La présente convention de délégation de compétence entretien du domaine public routier départemental s'étend de la date de signature de la convention par les deux parties pour une durée de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction.

8.3 Évolution par voie d'avenant

Les parties conviennent que les évolutions éventuelles du contenu de l'opération et du retard dans le lancement des travaux pourront être prises en compte par voie d'avenant.

En cas de modification substantielle et de modification d'éléments financiers, l'avenant devra être délibéré.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE PUBLICITE

La CCT s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une participation financière du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée «obligations et contrepartie en matière de communication», consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la CCT s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossard et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse) ;
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront portés, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille (5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE cedex).

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Herlin-le Sec, le

Le Président de la Communauté de Communes du
Ternois

Marc BRIDOUX

A Arras, le

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

Liste des annexes :

Annexe 1 : les délibérations de la CCT et du Département

Annexe 2 : avant-projet ayant servi de base à la validation des principes d'aménagement de la RD 916 établi par le bureau d'études V2R mandaté par la CCT (fichier dénommé « 367-21_AVP_23-10-02_Cheminement piéton_RD939 et 916_MASSE »)

Annexe 3 : compte-rendu technique du 19 octobre 2023 établissant les prescriptions techniques du Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau d'appui à la maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°15

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

EPCI(s): C. de Com. du Ternois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

RD916-RD939 - CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE COMPÉTENCE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS ET LEUR ENTRETIEN SUR LA RD 916 ENTRE LE PR 15+610 ET LE PR 16+086, SUR LES COMMUNES DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE ET HERLIN-LE-SEC.

Au regard de l'attractivité du parc d'activités « le Parc du Moulin », accueillant un centre commercial, l'antenne de France Travail ainsi que le siège de la Communauté de communes du Ternois (CCT) et prochainement une nouvelle gendarmerie, la CCT souhaite sécuriser le cheminement des piétons entre la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise et cette zone d'activité commerciale d'Herlin-le-Sec, notamment au droit de l'échangeur entre les routes départementales 916 et 939.

La Communauté de communes du Ternois a souhaité prendre la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des aménagements de requalification de la RD 916, entre le PR 15+610 et le PR 16+086 sur les communes de Saint-Pol-sur-Ternoise et Herlin-le-Sec, qui consistent à réduire le nombre de voies sur l'ouvrage, aménager un carrefour giratoire et un ilot sur les carrefours existants de l'échangeur avec la RD939. L'aménagement d'une liaison douce le long de la RD916, y compris sur l'ouvrage surplombant la RD939 est également prévu, ainsi que l'installation d'un éclairage public et des aménagements paysagers. La description détaillée est reprise à l'article 5 du projet de convention joint en annexe.

Délégation temporaire de compétence voirie :

Pour permettre à la CCT de prendre la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sur le réseau routier départemental, la modalité retenue est la délégation temporaire de compétence voirie du Département à la CCT, conformément aux dispositions de l'article R 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, il y a lieu de conventionner avec la CCT pour organiser les modalités techniques et financières de cette délégation temporaire de compétence voirie.

Financièrement, il est prévu que le montant des travaux n'excède pas 1 460 000 € HT (un million quatre cent soixante mille euros hors taxe).

Le délégataire de compétence, soit la Communauté de Communes du Ternois (CCT) s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux faisant l'objet de la convention. Le Département s'engage à participer à hauteur de 260 000 € tenant compte de l'intérêt de l'opération conduite par le délégataire de compétences.

La convention précisera également les modalités de versement de la participation du Département :

- un acompte correspondant à 20% de la participation du Département sera versé au démarrage des travaux ;
- des acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux (après déduction des versements déjà effectués) ;
- le solde sera versé sur demande du délégataire de compétence après la remise des ouvrages, objet des travaux.

La Communauté de communes a validé le projet de convention de délégation temporaire de compétence voirie par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2024.

Délégation d'entretien du domaine public routier départemental :

Parallèlement, les discussions ont été menées sur l'entretien des aménagements qui seront réalisés par la Communauté de communes du Ternois. La CCT a validé le principe de conserver l'entretien des aménagements.

Il est donc proposé que le Département conventionne avec la Communauté de communes du Ternois afin :

- d'acter la délégation de compétence temporaire d'entretien du domaine public routier départemental
- de répartir entre les 2 parties la gestion et l'entretien des différents aménagements (routiers et paysagers).

La Communauté de communes du Ternois s'engage à supporter l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des travaux d'entretien, tels que décrit au projet de convention joint en annexe :

- entretien du réseau d'éclairage public et prise en charge des consommations ;
- entretien de la voie verte, hors emprise sur ouvrage d'art (OA724)
- entretien des aménagements paysagers

Le Département s'engage à assurer l'entretien des chaussées départementales, des signalisations verticales de police et directionnelle, de la signalisation horizontale et des équipements de sécurité, qui concernent le réseau départemental (hors dispositifs spécifiques pour les modes doux).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention actant la délégation temporaire de compétence voirie et entretien et à verser la participation départementale correspondant à cette opération à hauteur de 260 000 € dans les termes du projet joint en annexe 1 ;

- d'affecter des crédits à hauteur de 260 000 €, correspondants à cette opération sur le sous-programme C04-843A11 AP25 ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-843A11	2315-238/90843	intervention sur réseau structurant	5 410 000,00	260 000,00	260 000,00	0,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY